

valuation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil.

Les assesseurs
seront assés-
mentés.

XXV. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par devant le maire de la dite ville, 5 ou en son absence par devant un conseiller, savoir :

Serment.

“ Je , ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de St. Jean, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 10

Qualifications
en biens-fonds.

XXVI. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de cette province.

Procédés du
conseil quand
le rôle de coti-
sation aura été
déposé.

XXVII. Quant les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers. Et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé 15 au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, 25 de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou con- 30 seiller-président, maintiendra ou atténera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années, à moins toute fois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré 35 clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit 40 conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi 45 omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso.
Quant à la di-
minution de la
valeur de la
propriété.

Proviso.

Proviso.

Nomination
de deux audi-
teurs.

XXVIII. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux per-